

GAU: pas mention de l'heure à laquelle le médecin a été requisitionné.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée)

ORDONNANCE

Nous, A. PÜTZ, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assisté de M J RULLE Greffier.

Vu les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.
Avons procédé à l'audition de M. X. F. Chao né le 03.09.74 à Shangai de nationalité chinoise

En présence de Maître APIOU son conseil d'iment choisi et assisté de M KO interprète en langue chinoise,
serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 05.05.04 notifié le 05.05.04 à Paris, que par décision écrite motivée en date du 05.05.2004 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 05.05.2004 à 17h10, que le Préfet de Police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 07.05.2004 à 17h10

Sur l'exception de nullité

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure au motif que l'intéressé qui a été placé en garde à vue le 03 mai 2004 à 20h30, s'est vu notifier ses droits à 22h05 et a sollicité à cette occasion un examen médical ; que toutefois, il a été vu par un médecin que le lendemain matin à 09h45 ;

Qu'il résulte de la procédure qu'en effet, l'examen médical est intervenu en deux temps, le premier à 09h45 et le second à 11h30 soit pour le premier 13h00 après le placement en garde à vue et 11h30 après la notification des droits ; que la présence d'un procès-verbal portant réquisition du médecin qui ne comporte pas la mention de l'heure à laquelle elle a été établie ne nous permet pas de vérifier la régularité de la procédure ;

Attendu que si il est incontestable que les fonctionnaires de police ont une obligation de moyen et non de résultat sur ce point, il leur appartient de noter l'heure à laquelle la réquisition a été établie de façon à permettre au juge de contrôler la conformité de la procédure aux dispositions du Code de procédure pénale ; qu'il convient in conséquence d'annuler cette procédure et de dire n'y avoir lieu à mesure de contrôle et de surveillance ;

PAR CES MOTIFS :

FAISONS droit à l'exception soulevée

DISONNS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

appelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Greffier

Paris le 7 mai 2004 (13h20)
Juge des libertés et de la détention